



## CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES DE FORMATION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### LE LYCEE JOLIOT CURIE

105 RUE DU DAUPHINE 34200 SETE

Représenté par son chef d'établissement, M. PONS JEAN FRANCOIS

Autorisé à conventionner par acte n° .....de la  
commission permanente **du 27/02/2024** ou par délégation de signature en date du  
.....

Ci-après désigné « **l'Etablissement** »

#### LA REGION OCCITANIE

Ayant son siège, 22, Boulevard du Maréchal Juin 31406 TOULOUSE Cedex 9,

Représenter par sa Présidente, Madame Carole DELGA,

Collectivité territoriale de rattachement,

Ci-après désigné « **la Région** »

D'une part,

**ET**

#### AMSTO / SIRET N°918 388 521 00018

Ayant son siège, 14 avenue Gustave Eiffel, 78 180 Montigny-le-Bretonneux

Représenté par **Mme Marie-Laure BOUBERT, en qualité de chargée de production,**

Ci-après désigné « **l'Organisateur** »

D'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

L'organisateur utilisera les locaux scolaires de l'Etablissement exclusivement dans les conditions ci-après :

**1- Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :**

- Bât. C, D, E, F (couloirs, salle de classe et internat)
- Bât. B, administratif, cafétéria, réfectoire, salle polyvalente, salle de musculation
- Toutes les cours et extérieurs accessibles
- Entrée de l'établissement par la rue du Dauphiné – entrée du personnel par grand portail

## 2- Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants :

- **BLOC 1 = du 6 avril au 20 avril 2024**
- **BLOC 2 = entre le 12 juillet et le 13 août 2024**
- **BLOC 3 = entre le 21 octobre et le 31 octobre 2024**
- **Location de chambres à l'internat (date nuitée à confirmer)**

## 3- Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : 50 à 80 personnes

## 4- Objet ou activité prévue :

Tournage d'une série fiction jeunesse

- (à cocher dans le cas échéant : dans le cas joindre l'annexe) l'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.

## 5- Durée de la convention :

**Du 06/04/2024 au 31/10/2024**

6- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs.

## ARTICLE 1 DISPOSITION RELATIVES A LA SECURITE

### 1.1-Préalablement à l'utilisation des locaux :

- **l'Etablissement** aura préalablement obtenue toute les autorisations administratives et notamment celles de sécurité pour cette hébergement et informé l'utilisateur des locaux, l'Organisateur, d'éventuels travaux en cours. Aucun accueil ni hébergement ne pourra être réalisé lors du déroulement de travaux nécessitant la désactivation partielle ou total des systèmes d'alarme et de lutte contre l'incendie.
  - l'Organisateur reconnaît :
    - avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activité exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; **cette police portant le n°286 554 543 a été souscrite le 23/11/2023, auprès de ALLIANZ pour la période du 01/01 au 31/12/2024.**
    - ne laisser s'exercer cette activité que sous la responsabilité de son représentant ou toute autre personne mandatée par lui ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;

- avoir procédé avec Chef d'Etablissement ou son représentant, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Chef d'Etablissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issue de secours.
- avoir pris toutes les mesures de sécurité à l'égard de l'ensemble des membres de la communauté éducative, de préservation de l'intégrité des immeubles et meubles mis à disposition par l'Etablissement ;
- L'Organisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieure de l'Etablissement ;

Et pour les conventions relatives à la location de locaux sportifs uniquement :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité propres à chaque établissement
- avoir constaté que les équipements sportifs sont régulièrement entretenus pour répondre aux exigences de sécurité (plan de vérification et d'entretien des équipements sportifs, registre de suivi),
- avoir testé la solidité des fixations avant chaque usage

Le but est de déceler des anomalies susceptibles de rendre les équipements dangereux (usure des équipements, rupture d'un élément, fixation défectueuse) et de prendre les mesures qui s'imposent telles que rendre l'équipement inaccessible avant de le signaler au lycée (ces vérifications seront enregistrées dans ce plan de vérification et d'entretien).

### **1.2- Au cours de l'utilisation des locaux mis à la disposition, l'Organisateur s'engage :**

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et sorties des participant aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants (entrées, sorties, filtrages aux entrées...)
- assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;

En faisant appel aux agents régionaux des lycées (ARL) affectés au sein de l'établissement, qui en ferai la demande, après avis du Chef de l'Etablissement, dans le cadre du cumul d'activités accordé par la Région Occitanie/Pyrénées-M2diterranée, ou à faire appel à du personnel compétent, régulièrement désigner par l'organisateur ;

### **1.3 Dans le cadre de la mise à disposition des locaux :**

**L'Organisateur** devra s'assurer, pendant toute la durée de la mise à disposition des locaux, que les personnes accueillies au sein de l'enceinte du lycée, respectent les règles d'hygiène.

La responsabilité de l'établissement et de la région ne pourra à cette occasion pas être recherchée en cas de dysfonctionnements ou de manquement.

## ARTICLE 2 – DIPOSITION FINANCIERES

L'Organisateur s'engage à :

- verser à l'Etablissement la contribution financière de **26 600 (Vingt-six mille six cent euros)** qui correspond notamment :

1. aux diverses consommations constatées (de gaz, électricité, chauffage) ;
2. à l'usure du matériel ;
3. à rémunérer des personnels ARL employé d'occasion desdites activité lorsque ce type de dispositif est utilisé
4. à la location de chambres à l'internat (Tarif de 10,00€/pers. Nbre de personnes et montant à verser à l'établissement à confirmer par avenant)

- réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées, eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurante en annexe.

La mise à disposition à titre gratuit ne peut être consentie que pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L2125-1 CGPPP), en contrepartie de la mise en place du partenariat éducatif suivant :.....

Le tarif est fixé par le conseil d'administration.

## ARTICLE 3 EXECUTION DE LA CONVENTION

1- La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Région ou l'Etablissement, à tout moment et sans indemnité, par lettre recommander adressée à l'Organisateur :
  - pour le cas de force majeure,
  - ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou au maintien de l'ordre public,
  - ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes au besoin définis de la présente convention ou dans les conditions différentes des dispositions prévues par celle-ci.
- Par l'Organisateur, pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la Collectivité propriétaire et au Chef d'Etablissement, par lettre recommandée adressée si possible dans un délai de **cinq jours francs** avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et aux

heures fixées par les parties, l'Organisateur s'engage à dédommager l'Etablissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

2- L'établissement se réserve le droit de suspendre l'exécution de la convention en cas de difficultés organisationnelles (travaux...), de difficultés liées à l'exécution du service public de l'éducation ou dans le cas d'application de l'article R 421- 12 du code de l'éducation (difficulté grave)

3- Les éventuels litiges pouvant résulter de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Chef de l'Etablissement

L'Organisateur

La présidente de la Région Occitanie